

Département d'Indre-et-Loire

Commune de BENAIS

**ARRETE TEMPORAIRE
INTERDISANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
Et limitant l'accès piétons aux riverains
Passage du Four à pain**

LE MAIRE DE BENAIS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, M 2213-1 et L 2213-2 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du Conseil Général et du préfet en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225 ;

VU la demande de l'Entreprise de maçonnerie Rénovation taille de pierres représentée par Monsieur DUFAY Thierry – 2 allée des Cadets 37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE pour effectuer des travaux de rénovation de façade ainsi que de la toiture Passage du four à pain à BENAIS ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une interdiction de circuler (route barrée Accès limité à pied pour les Riverains) et interdiction de stationner à l'endroit des travaux Passage du Four à pain à Benais ;

ARRETE

Article 1 : **A compter du 2 septembre 2019 jusqu'au 15 octobre 2019 inclus**, la circulation sera interdite Passage du Four à pain, sauf pour les services d'urgence et de secours, l'accès sera limité à pied pour les riverains. Le stationnement de tous les véhicules sera également interdit, des deux côtés du Passage du Four à pain, commune de BENAIS.

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer les travaux aux dates prévues, la durée initiale pourrait être prolongée autant que nécessaire pour les terminer.

Article 2 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté au droit et abords du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de la remise en état des voies dégradées.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : - Mme le Maire de BENAIS
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de BOURGUEIL
- Monsieur DUFAY Thierry 2 allée des Cadets 37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours d'Indre et Loire à TOURS et M. le Responsable du centre des sapeurs-pompiers de BOURGUEIL.
- M. le Président du SMIPE Val Touraine Anjou

Fait à BENAIS, le 1^{er} août 2019

LE MAIRE,



Stéphanie RIOCREUX